

Curieux témoins

Pierre Griffon

Volume 14, Number 1, mars 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/002972ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/002972ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Griffon, P. (1969). Curieux témoins. *Meta*, 14(1), 44–45.
<https://doi.org/10.7202/002972ar>

CURIEUX TÉMOINS

L'homme pénètre dans la librairie, déserte à cette heure, et, tirant de sa poche un pistolet, il le décharge sur la jeune vendeuse qui venait à sa rencontre. Puis il sort sans être inquiété et se rend à un poste de police, où il déclare son crime. Et voici maintenant le titre qui coiffe ce fait divers: « Un témoin important est détenu en rapport avec le meurtre de la jeune vendeuse. » Perplexe, le lecteur repose son journal et se demande quel peut bien être ce « témoin important » qui a dû voir non le crime (il n'a pas eu de témoin) mais quelque chose qui « s'y rapporte », et pourquoi ce témoin est incarcéré. Il se demande un instant s'il s'agirait d'un témoin récalcitrant, qui aurait refusé son témoignage à la justice. Enfin, il se renseigne et apprend qu'il s'agit du meurtrier lui-même, que le journaliste a désigné en ces termes conventionnels pour se conformer à la loi.

Sa curiosité éveillée, le lecteur se renseigne davantage et apprend que le Code criminel prévoit l'arrestation et la détention préventive des suspects, mais qu'il se refuse à les qualifier de tels et défend de les qualifier de tels, car ce serait préjuger de la décision du tribunal à leur égard. Par voie de conséquence, la presse est priée de s'abstenir de toute dénomination qui pourrait impliquer un « jugement de valeur » sur l'intéressé et lui porter préjudice. Fort bien, mais qui espère-t-on tromper de la sorte ? Le public ? Le juré éventuel ? Qui osera affirmer que le juré qui aura lu la relation du fait divers ci-dessus dans son journal habituel n'aura pas la plus petite idée de l'identité du meurtrier, sous le prétexte qu'on n'aura pas employé à son égard les horribles mots de « suspect » ou de « présumé meurtrier » ? Hypocrisie ? Infantillage ? les deux peut-être ... Mais revenons à notre propos, ou à la terminologie judiciaire.

Ce personnage d'une nature spéciale, qui est détenu sans être suspect et qui n'est témoin que de ses propres actes, le code fédéral, directement inspiré du code britannique, n'hésite pas à l'appeler un « témoin » (« witness »). Sans doute le détenu sera interrogé à l'audience avec toutes les apparences de l'impartialité et en la forme ordinaire des témoignages, mais alors il appartient à la justice. Ce qui nous intéresse, c'est la qualification qu'il convient de lui donner au moment où il commet son acte criminel et pendant tout le temps de sa détention préventive. « Witness » répond le législateur; « material witness », pré-

6. Code de procédure civile, 1965, art. 462.

cise-t-il. On n'attendait pas moins de ce témoin qu'il soit « essentiel », surtout lorsqu'il est tout seul.

Il nous apparaît que le législateur britannique n'a fait aucun effort pour désigner de façon particulière l'auteur d'un acte criminel dans la période préjudiciaire. Ce fait ne nous autorise pas pour autant à commettre, cette fois, une « infraction essentielle » à l'égard de notre langue. Tant qu'il ne nous sera pas permis de parler de suspects, évitons à tout prix les témoins. Après avoir relaté par exemple l'assassinat de la vendeuse, il suffirait de dire, de l'homme qui s'est présenté à la police: « la police a procédé à son arrestation ». Ailleurs: « la police a procédé à une arrestation (ou: à des arrestations) ». Ainsi nos témoins pas trop curieux cesseraient d'être de curieux témoins.

PIERRE GRIFFON